

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 07/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA DE LA CIGOGNE

Kerglonou
29810 Ploumoguier

Références :
Code AIOT : 0052902842

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement SCEA DE LA CIGOGNE implanté Kerglonou 29810 Ploumoguier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DE LA CIGOGNE
- Kerglonou 29810 Ploumoguier
- Code AIOT : 0052902842
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SCEA DE LA CIGOGNE est autorisé par arrêté préfectoral du 05/07/2018 pour l'exploitation d'un élevage de 300 reproducteurs, 2755 places de porcs charcutiers et 1585 places de porcelets en post sevrage, au lieu dit Kerglonou en PLOUMOGUER.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Inspection "risque de déversement"](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Sécurité et entretien des installations de traitement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
17	Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	/	Sans objet
5	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet
6	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Formation des personnels (unités de traitements)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Sans objet
11	Dispositif de mesure du volume et relevé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet
12	Conformité de la réalisation du forage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	/	Sans objet
13	Nettoyage des locaux et prévention des insectes et rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Sans objet
14	Mise en place et entretien d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
15	Affichage des consignes à suivre en cas d'urgence	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
16	Entretien et vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée afin de vérifier la gestion des effluents d'élevage et les mesures mises en places sur l'installation afin d'éviter tout risque de déversement vers le milieu. Lors de l'inspection, messieurs Kerebel nous ont décrit et montré les différents circuits. Il a pu être contrôlé les exutoirs de drain. Des dispositifs permettant de prévenir tout déversement dans le milieu devront être mis en place. Un arrêté de mise en demeure sera proposé à la signature de monsieur le préfet du Finistère pour non respect des effectifs produits et non couverture totale de la fosse FO2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étanchéité des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Constats : Absence de suintement ou d'écoulement extérieur
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : La fosse de concentrateur "T3" présente des suintements au niveau de la rehausse. Des travaux afin de cesser tout suintement devront être réalisés sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 3 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Un plan actualisé a été présenté le jour de l'inspection. Cependant ce plan présentait des erreurs. - Actualiser le plan de masse de l'exploitation en présentant les différents circuits de lisier et les circuits des eaux pluviales.
Observations : L'exploitant a une bonne connaissance des différentes canalisations sur l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : La surface de stockage du compost a été augmentée. Absence d'actualisation des ouvrages de stockage. - Présenter les modifications apportées aux ouvrages de stockage.
Observations : Le projet d'augmentation des effectifs devra être accompagné d'un diagnostic des capacités de stockage d'effluent et des caractéristiques techniques de la station à traiter les volumes de lisier supplémentaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les exutoires des réseaux des eaux pluviales étaient visibles. Il n'a pas été constaté d'écoulement. Certaines gouttières sont à entretenir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Il n'a pas été constaté d'écoulement vers le milieu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Formation des personnels (unités de traitements)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière. Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation. Tout équipement de traitement et d'aéroaspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.
Constats : La station de traitement est gérée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Sécurité et entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. Tout équipement de traitement et d'aéroaspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : — de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; — d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; — de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspiration ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.
Constats : Le cours d'eau "affluent de l'Aber Ildut " est situé à 35 mètres de la lagune et 65 mètres des fosses de traitement. Il a été constaté l'absence de rétention permettant de protéger le milieu en cas de déversement d'effluent. - Les préfosse sont vidées gravitairement jusqu'à la fosse de réception. Aucune vanne n'est présente sur le circuit afin de stopper l'écoulement de lisier en cas d'incident sur les préfosse. - La poire de niveau présente au niveau de la fosse de réception n'est pas pourvue d'alarme. <u>Sous un délai de 3 mois :</u> <u>Réaliser une actualisation de l'étude des dangers afin de définir les mesures supplémentaires à mettre en œuvre afin de prévenir tout déversement et d'en limiter les impacts le cas échéant.</u> Des dispositifs de rétention en cas d'accident devront être envisagés, et notamment : - Une alarme de niveau haut au niveau de la fosse de réception. - Un dispositif en contre bas des fosses de traitement de manière à contenir les effluents en cas de fuite accidentelle. <u>-Prendre toutes les disposition au niveau du fossé situé en parallèle de la fosse de réception afin de prévenir tout déversement vers le cours d'eau.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 1
Thème(s) : Élevage, Disposition générale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect de l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif aux effectifs
Constats : Les effectifs autorisés par arrêté préfectoral du 05/07/2018 sont de : - 8500 porcs charcutiers produits par an - 9300 porcelets en post sevrage produits par an - 98 vaches laitières. Les effectifs indiqués dans la déclaration de flux d'azote pour la campagne culturale du 1er/09/2021 au 31/08/2022 sont de : - 10051 porcs charcutiers produits - 13165 porcelets en post sevrage produits - 110 vaches laitières. Ces effectifs ne respectent pas l'autorisation. La production d'azote est supérieure de 21 % par rapport à l'autorisation. Cette augmentation d'effectifs n'a pas fait l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral. Aucun dossier installations classées n'a été déposé. - Respecter les effectifs autorisés par arrêté préfectoral du 05/07/2018 sous un délai de 6 mois. Je vous rappelle que toute augmentation d'effectif doit faire l'objet d'une instruction d'un dossier installation classée présentant le projet avant toute modification de l'installation.
Observations : Un dossier installations classées a été présenté le jour de l'inspection. Ce dossier est en cours de finalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Le 27/12/2018 un dossier relatif à l'extension d'un bâtiment bovin et d'un hangar de compostage a été déposé. Ce dossier a été jugé irrecevable. Lors de l'inspection il a été constaté la réalisation des différentes extensions. Sous un délai de 3 mois : - Présenter un dossier conforme du "projet réalisé" en tenant compte du courrier d'irrecevabilité en date du 22/01/2019
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Dispositif de mesure du volume et relevé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Prélèvement et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation
Constats : Présence d'un compteur volumétrique. Un relevé mensuel des consommations d'eau du forage doit être réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Conformité de la réalisation du forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Prélèvement et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Le forage est situé à plus de 35 mètres des bâtiments en annexes d'élevage. Une analyse d'eau du forage a été réalisée en 2023 La teneur en azote est de 86.7 mg/l
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Nettoyage des locaux et prévention des insectes et rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions : tenue des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Passage régulier d'une société spécialisée. Dernier passage en date du 20/04/2023 Le plan des appâts a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Mise en place et entretien d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Présence d'extincteur. Dernière vérification en juillet 2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Affichage des consignes à suivre en cas d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Les numéros d'urgence sont affichés dans différents bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Entretien et vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires
Constats : Présentation du document Q18 réalisé en date du 27/01/2023 Présentation du document "analyse thermographique" en date du 22/06/2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.
Constats : Absence de couverture totale de la fosse de réception "FO2" de 401 m3
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois